

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 29 (1884)
Heft: 5

Buchbesprechung: Bibliographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 06.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Société des Officiers de la Confédération suisse.

Nous recevons de la sous-section de la Chaux-de-Fonds la communication suivante :

Pendant l'hiver 1883-84, il a été donné les conférences suivantes :

Le 14 décembre 1883. M. le colonel-brigadier Edouard Perrochet, sur « L'organisation des différents trains dans l'armée ».

Le 11 janvier 1884. M. le lieutenant-colonel Furrer, sur « Les manœuvres de la IV^e division ».

Le 25 janvier 1884. M. le capitaine d'état-major Jean de Pury, sur « Le service d'état-major en campagne ».

Le 8 février 1884. M. le capitaine d'administration Ed. Picard, sur « Le service des transports et subsistances ».

Le 22 février 1884. M. le lieutenant-colonel Emery, ingénieur de la II^e division, sur « La télégraphie militaire ».

Notre effectif est actuellement de 60 membres, et notre comité est composé comme suit :

Président : M. Ed. Perrochet, colonel-brigadier.

Vice-Président : M. J. Strübin, major.

Secrétaire : M. William Bourquin, lieutenant.

Caissier : M. Ed. Picard, capitaine.

M. Aimé Challandes, lieut.-colonel.

Nous organisons chaque année des tirs au revolver, auxquels prennent part un grand nombre d'officiers. Les résultats de ces exercices sont consignés dans des carnets de tir spéciaux. Pour donner une plus grande activité à ces tirs et pour encourager les officiers à y participer toujours davantage, nous avons l'intention d'instituer des tirs-tombola. En outre, la Société des officiers a constitué dans son sein une section de tir qui a chaque année deux tirs réglementaires.

Pendant la belle saison, nous avons aussi des reconnaissances, tantôt à pied, tantôt à cheval.

Dans sa dernière assemblée, la sous-section de la Chaux-de-Fonds a exprimé le désir que la *Revue militaire* voulût bien relater toutes les nominations et promotions d'officiers appartenant à la II^e division. Cette réclamation, faite déjà à plusieurs reprises, est un vœu que nous présentons unanimement.

(Nous ferons droit à ce desiderata. *Réd.*)

BIBLIOGRAPHIE

La *Cavalerie française en 1884*, par Ubiez. Librairie militaire M. Charles Lavauzelle, éditeur, 11, place Saint-André-des-Arts, et rue Manigne, 18 (Paris et Limoges).

Ce volume renferme une étude intéressante sur la cavalerie en

général et sur la cavalerie française en particulier. Les progrès réalisés dans ces dernières années, depuis l'institution des grandes manœuvres de cavalerie ; l'état actuel de l'arme en France et les desiderata auxquels il y aurait lieu de donner satisfaction font l'objet de la « première partie, » intitulée : Les grandes manœuvres et le nouveau règlement.

Dans la deuxième partie, sous le titre de : Rôle et emploi des divisions de cavalerie, l'auteur étudie successivement la cavalerie dans l'exploration et la cavalerie sur les champs de bataille.

Dans un chapitre intermédiaire et comme application pratique des théories exposées sur l'exploration, il examine la cavalerie française et la cavalerie allemande sur la frontière nord-est de la France.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Berne, 8 avril. — Afin de mettre un terme aux dérogations qui avaient été constatées dans l'équipement des officiers, le Département s'était vu dans l'obligation de rappeler à messieurs les chefs d'armes et de service et divisionnaires, par sa circulaire N° 8/3 du 7 mars 1881, les prescriptions spéciales au règlement du 24 mai 1875, chapitre habillement et armement, pour les officiers de l'armée suisse (approuvé par le Conseil fédéral suisse le 1^{er} mars 1878). Malgré cela, on continue de constater des dérogations aux prescriptions existantes, et notamment les suivantes :

Casquette. Beaucoup plus haute que celle prescrite, en drap complètement souple au lieu d'avoir la consistance prescrite au moyen d'une doublure.

Tunique. Les parements des manches sont beaucoup trop hauts; les deux rangs de boutons de devant sont obliques au lieu d'être parallèles, les pattes des poches de derrière sont ornementées et ont 3 boutons au lieu de 2 ; la jupe de la tunique est trop courte ; les passepoils sont trop gros.

Capote et manteau. En drap gris fer au lieu de drap gris bleu, les rangs de boutons sont obliques au lieu d'être parallèles ; pattes ornementées des poches de derrière ; la doublure est en drap rouge au lieu de drap gris bleu.

Manteau imperméable. Le port d'un manteau en étoffe imperméable, mais de nuance tout à fait sombre, peut être toléré ; en revanche, aussi longtemps que cet effet d'habillement ne sera pas réglementaire, il est interdit de le pourvoir de boutons d'uniforme et de passepoils d'une autre couleur que celle de l'étoffe.

Pantalon. La nuance de l'étoffe n'est pas conforme à celle de l'échantillon-type ; les passepoils sont beaucoup trop gros.